

GE_GERICHTE P/17586/2010 vom 28. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17586_2010

FR: GE_GERICHTE P/17586/2010 du 28 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE P/17586/2010 del 28 gennaio 2022

Regeste

CP.251

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Du principe d'accusation consacré à l'art. 9 CPP découle qu'une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le Ministère public a déposé un acte d'accusation basé sur des faits précisément décrits, afin que le prévenu connaisse exactement les faits qui lui sont imputés afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid 2.2). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit (art. 350 al. 1 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, l'acte d'accusation ne décrit ni le fait que l'intimé a été administrateur de l'appelante ni le fait que les transferts litigieux auraient été opérés en violation des devoirs lui incombant à ce titre. Dès lors, l'art. 344 CPP ne permet pas d'envisager une qualification de gestion déloyale, quelle qu'ait été la compréhension de l'intimé des faits qui lui étaient reprochés lors de l'instruction. L'art. 333 al. 1 CPP ne peut d'avantage être envisagé. Cette disposition prévoit que le tribunal donne au ministère public la possibilité de modifier l'acte d'accusation, lorsqu'il estime que les faits exposés dans celui-ci pourraient réunir les éléments constitutifs d'une autre infraction, mais qu'il ne répond pas aux exigences légales. L'application de cette disposition à la procédure d'appel pose selon les cas un problème relatif au principe de double instance (ATF 147 IV 167 consid 1.5). Cela étant, l'art. 333 CPP prévoit en tous les cas que le tribunal donne au MP la possibilité de modifier son acte d'accusation, ce qui n'oblige en rien celui-ci (FF 2006 1263 et 1264). Compte tenu de la position procédurale adoptée par le MP en appel, sur le fond comme sur la question préjudicielle, il peut être retenu qu'il n'entend en tout état pas modifier l'acte d'accusation qu'il a établi, l'estimant suffisant pour qu'il soit statué sur la cause. Les transferts décrits dans l'acte d'accusation seront dès lors bien examinés sous l'angle de l'abus de confiance.

E. 3

3.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que par son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant

que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 134 IV 154 consid. 1.1 et les références citées). 3.1.2. Se rend coupable d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. 3.1.3. Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, soit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre. Le pouvoir de disposer des valeurs doit avoir été transféré à l'auteur, lequel ne respecte pas ce qui a été convenu avec le lésé. Est protégé le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but assigné et conformément aux instructions données, l'auteur n'en ayant pas la libre disposition (ATF 143 IV 297 consid. 1.3 ; 133 IV 21 consid. 6.2 ; 129 IV 257 consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_309/2021 du 22 octobre 2021, condi 1.2 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3ème éd., Berne 2010, vol. I., n. 19 ad art. 138 CP). Le patrimoine d'une personne morale n'est pas confié à ses organes dans la mesure où ceux-ci ne sont pas des tiers à l'égard de la société mais une partie de celle-ci, seule la gestion déloyale pouvant entrer en ligne de compte au sujet des actes commis dans le cadre de l'activité de l'organe (arrêts du Tribunal fédéral 6B_326/2012 du 14 janvier 2013 consid 2.5 ; 6B_446/2010 du 14 octobre 2010 consid 6.3). Cela étant, si les actes sortent manifestement du cadre de l'activité d'organe, ils peuvent tomber sous le coup de l'abus de confiance, car le titulaire de la fonction ne peut pas se prévaloir à cet égard de son statut d'organe et faire valoir que les biens de la société ne lui ont pas été confiés. C'est le cas lorsque le comportement incriminé est dépourvu de tout lien avec l'activité commerciale et qu'il s'agit uniquement pour l'organe de la société de s'approprier des objets ou des valeurs patrimoniales de la société en vue d'un enrichissement personnel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_511/2020 du 10 mars 2021 consid. 2.3.3 et références citées). 3.1.4. Il y a emploi illicite, donc comportement délictueux, lorsque l'auteur utilise la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée. Est ainsi caractéristique de l'abus de confiance au sens de cette disposition le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259 ; 121 IV 23 consid. 1c p. 25 ; 119 IV 127 consid. 2 p. 128). 3.1.5. Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, le dol éventuel étant suffisant (ATF 105 IV 29 consid. 3a p. 34). 3.2.1. En l'espèce, et comme relevé à juste titre par le premier juge, les fonds dont l'intimé se voit reprocher l'utilisation n'appartenaient pas au moment des transferts litigieux à I_____, visé dans l'acte d'accusation, mais à A_____ CORP, laquelle est d'ailleurs désormais constituée partie plaignante en substitution du premier. L'acte d'accusation reprochant à l'intimé de s'être rendu coupable d'abus de confiance pour avoir détourné les avoirs de I_____, cela suffirait en soi à prononcer un acquittement. Quoiqu'il en soit, même en l'absence de cette

contrainte, l'issue n'aurait pas été différentes, au vu des développements qui suivent. 3.2.2. Le TP a retenu, et doit en cela être confirmé, que l'intimé ne s'était pas vu confier les valeurs patrimoniales en cause pendant la période où S_____ était administrateur de l'appelante, société dans laquelle l'intimé n'avait alors lui-même aucun pouvoir. La documentation bancaire montre d'ailleurs que l'intimé ne disposait alors pas de pouvoirs formels sur les avoirs de l'appelante. Certes, S_____ confirme n'avoir vu I_____ qu'à deux reprises et avoir toujours reçu ses instructions par l'intermédiaire de l'intimé. Cela ne suffit cependant pas pour retenir que l'intimé s'était alors vu confier les avoirs de l'appelante, S_____ ayant manifestement agi conformément à ses obligations et à satisfaction de l'appelante puisque non visé dans la plainte pénale. L'appelante soutient que même à cette période, l'intimé avait pu ordonner le transfert U_____ contre la volonté de I_____, ce qui démontrerait qu'il avait alors déjà un pouvoir de fait sur les fonds. Cet argument ne saurait être suivi, en ce sens qu'au-delà des dénégations de I_____, il n'est pas établi que ce transfert est intervenu contre la volonté de l'appelante. Il a en effet été ordonné en faveur d'un intermédiaire intervenu pour l'achat du bien immobilier de I_____, et la documentation bancaire démontre que de multiples paiements ont été effectués en lien avec cet achat, au débit des comptes de l'appelante. Une note de I_____ lui-même confirme encore en janvier 2010 que les frais liés à cet appartement pouvaient être payés (cf. supra b.a.). Les autres paiements ne sont d'ailleurs pas reprochés à l'intimé. Compte tenu de la faible crédibilité des déclarations de I_____, il ne peut être tenu pour établi que la plaignante n'avait pas donné son accord à ce transfert et à lui seul. Celui-ci ne saurait donc en tant que tel prouver que l'intimé avait un pouvoir sur les fonds (pour le surplus, cf. infra 3.2.3.4.). Il faut donc retenir, comme l'a fait le premier juge, que l'intimé ne s'est pas vu confier les fonds en cause avant de devenir administrateur de A_____ CORP, en août 2008. Pour la période postérieure, I_____ a contesté avoir été informé de ce que l'intimé était devenu administrateur de A_____ CORP. On rappellera cependant que la partie plaignante est la société elle-même et non I_____ en personne. Il est dès lors évident que la société savait avoir fait l'objet d'un changement d'administrateur de sorte que les déclarations de I_____ à ce propos sont sans portée. Il ressort au demeurant de la procédure que l'intimé était aussi administrateur (unique) de Q_____ Holding SA (cf. supra b.c), ce que la plaignante ne lui reproche pas, I_____ n'ayant jamais affirmé l'avoir ignoré. Conformément à la jurisprudence bien établie, le TP a retenu que les comptes bancaires de la société n'étaient dès lors pas confiés au prévenu, administrateur donc organe de la société. Conformément à l'arrêt cité supra 3.1.3, il y a cependant encore lieu d'examiner si les transferts reprochés sortent manifestement du cadre de l'activité d'organe, soit qu'ils seraient dépourvus de tout lien avec l'activité commerciale, l'intimé n'ayant agi que pour s'approprier des valeurs patrimoniales de la société en vue d'un enrichissement personnel. 3.2.3. Tel n'est pas le cas en l'espèce, la procédure ne permettant par ailleurs pas de tenir pour établi que les transferts litigieux consacraient un usage illicite des fonds. Déterminer quelles instructions ou quelle destination fixée l'intimé devait respecter n'est pas facilité par le fait qu'aucun mandat écrit n'a été conclu. Il peut cependant être retenu, les parties convergeant sur ce point, que les fonds devaient servir à financer les biens immobiliers de W_____ [VS] et de V_____ [Allemagne] et à être pour le surplus investis. Au-delà de cette base, il apparaît que I_____ a passablement varié dans ses déclarations, voire a omis, sciemment ou non, de mentionner dans ses plaintes des points importants. Ce n'est ainsi que confronté aux éléments recueillis qu'il a notamment concédé avoir eu connaissance du projet Q_____ LTD, avoir signé le MOU, connaître P_____. Il faut dès lors apprécier les déclarations de I_____ avec

beaucoup de retenue, en particulier ses dénégations. C'est donc à raison que le TP a estimé que I_____ n'était pas crédible. Ceci étant posé, suivant en cela l'appelante, il convient encore d'examiner individuellement les différents transferts reprochés. 3.2.3.1. En ce qui concerne les 12 transferts à destination de K_____, dont on rappelle qu'il a bénéficié d'un classement désormais définitif, il y a lieu de tenir pour établi ce qui suit : Entendu à huit reprises par le Ministère public, I_____ a d'abord nié avoir jamais participé à des réunions ou avoir promis de financer un projet pétrolier en Israël, avant de devoir reconnaître sa signature sur le MOU du 5 février 2007, persistant toutefois à indiquer ne pas se souvenir de ce document le considérant comme " des intentions mises sur papier " et pas comme un contrat contraignant, puis de reconnaître qu'une réunion avait bien eu lieu à Genève en février 2007. Dans le même état d'esprit, il a affirmé ne pas se souvenir du but dans lequel il avait signé le 14 mars 2007 le document intitulé " Limited Power of attorney " en faveur de C_____. Pourtant, il est désormais établi que diverses réunions ont eu lieu encore en 2009 en lien avec ce projet et que la société créée en Israël a eu une réelle activité, ce que les relevés bancaires et les témoins entendu confirment. Il y a donc bien lieu de retenir que I_____ s'est engagé dans le projet israélien d'abord par la signature du MOU, puis de la procuration en faveur de C_____, puis par les premiers versements non visés dans la plainte pénale. Il doit également être tenu pour établi que tous les versements indiquant K_____ comme destinataire ont été effectués à destination du compte bancaire ouvert auprès de T_____ dans le cadre de la mise en action du MOU. Preuve en est que I_____ a précisément signé une procuration en faveur de C_____, qu'il n'a pas contesté les premiers versements de USD 750'000.- à "Q_____ LTD /K_____" en mars et août 2007 (311'142 et 328-329 ; 311'363 et 364), et enfin que le compte en question est celui qui a notamment servi à rémunérer P_____, salarié de la structure israélienne, associé également dans la société [Q_____ A.S] de X_____ [Tchéquie], non visé dans la plainte pénale. Il peut encore être retenu, quoiqu'en dise l'appelante, que l'engagement découlant du MOU est allé au-delà de septembre ou octobre 2007. Les débits qui apparaissent du compte T_____, et qui vont bien au-delà de cette date, ainsi que la réunion de 2009 à laquelle le témoin Y_____ a assisté, pis encore le rendez-vous manqué chez AD_____ en décembre 2009, viennent le confirmer. Sur ce point, on peut s'interroger avec l'intimé sur les raisons ayant amené I_____ à déposer plainte contre lui-même et K_____ mais non contre P_____, qui est manifestement une de ses relations d'affaire, ayant bénéficié de versements réguliers du compte Q_____ LTD en Israël. Il apparaît donc que malgré ses dénégations ou omissions initiales, I_____ était bien impliqué et informé du projet israélien et que rien n'indique que l'accord pour investir dans ce projet aurait été à un moment donné retiré. Il est par ailleurs établi que ce projet a bel et bien existé, les relevés bancaires partiels versés à la procédure le démontrant, en particulier par le paiement de salaires, notamment à P_____. Il est au demeurant relevé que ce dernier a reçu des versements réguliers jusqu'en novembre 2009, ce qui démontre aussi que l'engagement pris dans Q_____ LTD dépassait septembre ou octobre 2007. Le témoin Y_____ a d'ailleurs déclaré que les transferts postérieurs à octobre 2007 étaient dans la droite ligne de ce qui précédait (Y_____ 500'074). Les transferts en faveur de Q_____ Holding SA ne sont pas contestés, en particulier USD 2'000'000.- le 1^{er} septembre 2009 depuis le compte L_____ (313'323), pas plus que le transfert du 17 septembre 2009 en USD 1'000'048.38 en faveur de Q_____ A.S depuis le compte L_____ (313'211). Or la procédure permet de retenir que ces différentes structures, au-delà de la similitude de nom, avaient des liens entre elles et procédaient ainsi de la même volonté d'investissement. Au vu de ce qui précède, il doit être retenu que tous

les versements en faveur de Q _____ LTD/K _____ ont été effectués dans le cadre et conformément au projet d'investissement dans lequel A _____ CORP était engagée, ou à tout le moins que le contraire n'est pas démontré. Les relevés bancaires démontrent au surplus que les sommes transférées n'ont pas été utilisées au seul profit de l'intimé comme allégué dans la plainte pénale. 3.2.3.2. S'agissant des trois versements en faveur de E _____ SA, là encore, les déclarations de I _____ ne permettent pas de retenir que les versements listés dans l'acte d'accusation ont été effectués illicitement. Il apparaît ainsi que E _____ SA était effectivement et régulièrement rémunérée par A _____ CORP (cf. supra b.e.). Certains des transferts reprochés sont par ailleurs documentés par des factures (cf. supra e.b.15. et e.b.16.), de sorte qu'on peine à déterminer pour quelle(s) raison(s) certains auraient été faits avec l'accord de la plaignante et d'autres pas. A relever que des versements sont également intervenus depuis Q _____ Holding SA vers l'intimé (cf. supra b.c.) qui ne sont pas contestés non plus . L'intimé pour sa part a donné des explications cohérentes sur ces versements et rien ne vient entacher sa crédibilité à ce propos. On relèvera d'ailleurs que lorsque N _____ est devenu administrateur de A _____ CORP, il a lui-même perçu un montant de CHF 15'000.- le 5 mai 2011 puis un autre de CHF 30'000.- le 16 mai 2011 versés depuis le compte L _____ de A _____ CORP (313'163), sans que cela ne soit apparemment jugé litigieux par l'appelante . On ajoutera aux versements en faveur de E _____ SA le transfert à AF _____, qui ne pouvait, selon les explications crédibles de C _____, qu'avoir pour bénéficiaire E _____ SA. Il sera à ce sujet rappelé qu'un transfert similaire, non visé dans l'acte d'accusation ni la plainte, a eu lieu en faveur de AF _____, depuis le compte L _____ de A _____ CORP, en USD 12'000.- le 22 juin 2010 (313'217). Il sera encore souligné que si les relevés de compte versés au dossier (cf supra e.b.13 et e.b.15) confirment l'argument soulevé par l'appelante selon lequel les comptes de NSF étaient vides au moment des transferts de janvier et de mars 2010, ils démontrent néanmoins que E _____ SA avait d'autres sources de revenus. 3.2.3.3. Le transfert en faveur de AE _____ est peu documenté. Il a été effectué alors que l'intimé n'était pas encore administrateur de A _____ CORP. Les documents produits permettent de tenir pour établi que E _____ SA a participé au consortium décrit par l'intimé pour le rachat de la société nationale albanaise de raffinage, soit un investissement qui semble compatible avec les autres investissements de A _____ CORP. L'intimé a affirmé avec constance en avoir parlé à répétitions reprises avec l'intéressé. Les dénégations de I _____ sur sa connaissance d'un projet en Albanie doivent être prises avec retenues et celles concernant la collaboration entre E _____ SA et A _____ CORP sont mises à mal par la plainte pénale qu'il avait lui-même déposée à ce sujet (cf. supra b.e.). Ainsi, le fait que l'argent envoyé ait été débité du compte de l'appelante alors que E _____ SA apparaissait dans le consortium peut s'expliquer, comme l'affirme l'intimé, par le fait que les deux sociétés étaient liées, I _____ étant associé dans E _____ SA, l'explication fournie par l'intimé sur le fait qu'il était préférable que la société de I _____ n'apparaisse pas publiquement pour des raisons politiques ne paraissant pas impossible (cf. supra b.). 3.2.3.4. Le transfert en faveur de U _____ a eu lieu alors que l'intimé n'était pas administrateur de l'appelante et n'avait pas de pouvoir sur son compte, S _____ remplissant alors cette fonction. Il est par ailleurs établi que toute sorte de versements ont été opérés en lien avec l'appartement de V _____ [Allemagne] et ce jusqu'en janvier 2020. Le dossier ne permet pas de retenir que ce transfert ait été fait de manière illicite. Certes, le fait qu'une partie de cette commission ait été rétrocédée à l'intimé alors qu'il était convenu qu'il ne serait pas rémunéré interpelle. Cela étant, cet arrangement intervenu entre U _____ et l'intimé ne saurait à lui seul, et faute

d'autres éléments, suffire à établir que le transfert visé dans l'acte d'accusation était contraire au droit. 3.2.3.5. Enfin, le transfert en faveur de AG _____ concernait une facture pour une caméra dont I _____ souhaitait s'équiper pour un rendez-vous, selon les explications de l'intimé qui n'a pas été contredit au-delà du fait que I _____ affirmait ne pas connaître le bénéficiaire (cf. supra e.b.17). A voir la multitude de factures privées figurant dans les dossiers bancaires, notamment L _____, il y a tout lieu de considérer que les explications de l'intimé sont crédibles. La facture en cause n'est pas si exorbitante qu'elle semblerait totalement différente des autres factures apparaissant dans le dossier et dont le paiement par le compte de A _____ CORP n'est pas contesté. 3.2.3.6. Il est établi que I _____, bien qu'il ait également visé les deux actes des 23 et 26 juin 2008 dans sa plainte, a accepté au départ un nantissement à hauteur de EUR 400'000.- afin que l'intimé puisse acquérir lui-aussi un appartement à V _____. L'intimé a expliqué sans être contredit que l'achat n'avait finalement pas pu être finalisé. Il n'est pas établi que le nantissement signé le 6 mars 2009 par l'intimé auprès de J _____ l'aurait été contre la volonté de l'appelante, quand bien même il ne comportait pas de montant maximum. On rappellera en effet qu'en mars 2009 a été créée Q _____ Holding SA, financée par I _____, dont l'intimé était l'administrateur unique (cf. supra b.c.). Il apparaît dès lors que les relations entre les deux hommes s'inscrivaient dans un contexte bien plus large et qu'ils étaient en contacts réguliers. L'intimé a d'ailleurs déclaré que le nantissement du 6 mars 2009 s'inscrivait dans la continuité du financement et la poursuite des affaires entre les deux sociétés (cf. supra f.b.), ce que tendent à confirmer par exemple les transferts du 12 août 2009, non visés dans les plaintes pénales (cf. supra b.a.). Il ne peut par conséquent être tenu pour établi au-delà de tout doute raisonnable que l'absence de limitation de montant de l'acte du 6 mars 2009 a été opérée contre l'avis et à l'insu de l'appelante. Le dossier laisse d'ailleurs apparaître d'autres nantissements, y compris signé par I _____ lui-même (cf. supra f.a.), le TP citant encore deux autres nantissements des 30 décembre 2008 et 24 novembre 2008 (JTDP consid. 5). Il est par la suite tout à fait possible, comme l'expose l'intimé, que le nantissement du 5 août 2009, sans limite de montant, ait été signé par l'intimé sans autre examen lorsque L _____ a édité en son propre nom les documents d'ouverture précédemment établis chez J _____. Le fait que le nantissement du 5 août 2009 ait été signé quelques jours après la signature de l'autorisation du 24 juillet 2009 (313'041) n'emporte pas à lui seul conviction que l'intimé aurait agi illicitement, soit contre la volonté de l'appelante, puisque le document invoqué est de format standard, qu'il a été signé parmi d'autres documents dans le cadre du transfert de la relation bancaire vers L _____ et que, comme exposé ci-dessus, le nantissement du 5 août 2009 ne faisait que se substituer au nantissement précédemment signé auprès de J _____. 3.2.4. Au vu de ce qui précède, il faut retenir, avec le premier juge, que le dossier ne permet pas de retenir au-delà de tout doute raisonnable, que l'intimé aurait agi de manière illicite, soit contrairement aux instructions reçues ou en s'écartant de la destination fixée. L'acquiescement de l'intimé sera donc confirmé en tant qu'il porte sur les faits qualifiés d'abus de confiance, sa culpabilité pour faux dans les titres, non contestée, étant acquise.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances

extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

E. 4.2

En l'espèce, le faux dans les titres est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art 251 CP). Non critiquée par le MP, la peine prononcée en première instance de 20 jours amende à CHF 50.- l'unité (sursis de trois ans) sera confirmée, étant conforme au droit.

E. 5.1

Conformément à l'art. 122 al. 1 CPP, le lésé peut, en qualité de partie plaignante et par adhésion à la procédure pénale, faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction. Le procès civil dans le procès pénal demeure néanmoins soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition. La preuve du dommage incombe donc au lésé (art. 42 al. 1 CO), la reconnaissance de sa qualité de partie civile ne l'exonérant pas de son obligation d'apporter celle-ci (art. 8 CC ; 42 al. 1 CO ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1137/2018 du 14 février 2019 consid. 6.3 et 6B_586/2011 du 7 février 2012 consid. 7.2.2).

E. 5.2

En l'espèce, l'acquiescement pour les transferts reprochés étant confirmé, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions civiles de l'appelante qui y sont liées. Il n'y a en particulier pas place, faute de faits suffisamment établis, pour une application de l'art. 126 al. 1 let. b CPP. S'agissant du faux dans les titres, il est admis que si l'art. 251 CP protège, en tant que bien juridique, la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques ainsi que la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119 consid. 2.2 p. 121 s. et les références citées), le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3 p. 159 ; 119 Ia 342 consid. 2b p. 346 s. et les références citées). L'appelante ne fait cependant pas valoir de conclusion civile spécifique en lien avec le faux dans les titres et n'allègue pas qu'il lui aurait en tant que tel porté atteinte. Le jugement sera partant confirmé en tant qu'il déboute l'appelante de ses conclusions civiles.

E. 6

Par identité de motifs, il n'y a pas lieu de maintenir les séquestres prononcés ni de prononcer une créance compensatrice à l'encontre de l'intimé, le jugement entrepris étant ainsi confirmé également sur ces points.

E. 7

.1.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante doit chiffrer ses prétentions et les justifier. Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. La question de l'indemnisation doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP), y compris d'agissant de l'indemnisation de la partie plaignante au titre de l'art. 433 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1258/2018 consid. 3.3 et 3.4.2 ; 6B_439/2013 du 19 juillet 2013 consid. 3). 7.1.2. Les honoraires d'avocat doivent être proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 7 ad art. 429) ; encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309) ; le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). A Genève, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). 7.2.1. En l'espèce, l'intimé a été condamné à un tiers des frais de la procédure préliminaire et de première instance en raison de sa condamnation pour faux dans les titres. Il doit donc supporter une partie des frais encourus par la plaignante. La partie plaignante a conclu devant le TP à une indemnité de CHF 306'721.-, aux tarifs horaires de CHF 150.- pour les stagiaires, de CHF 250.- à CHF 450.- pour les différents collaborateurs, CHF 650.- puis CHF 700.- pour l'associé. Elle a déposé une première note d'honoraires de CHF 297'881.10, soit (une fois déduits CHF 3'905.- de restitution de sûretés le 28 mars 2017) : - CHF 245'295.35 au titre de conférences et correspondance (ainsi que préparation des audiences) entre le 20 octobre 2010 et le 7 mai 2021 ; - CHF 28'072.75 au titres d'audiences d'instruction entre le 3 février 2011 et le 18 décembre 2018 ; - CHF 28'418.- au titre de frais et autres dépenses (dont CHF 22'596.- de frais de recherche de domicile et participations dans des sociétés le 14 janvier 2011). Elle a encore déposé une note complémentaire en CHF 5'640.- soit 14h06 pour la préparation de l'audience de jugement au tarif de CHF 400.- de l'heure (collaborateurs). Les honoraires d'avocats de l'intimé prévenu, pris comme base de calcul par le TP, étaient de CHF 113'400.- (JTDP consid 9.2). 7.2.2. Outre le fait que les tarifs horaires retenus dépassent, pour certain de près du double, le tarif admis par la jurisprudence, le total des honoraires réclamés est de plus de deux fois supérieur à ce qui a été retenu, avant réduction, pour l'intimé. Il y a en outre lieu, comme rappelé plus haut, de réduire l'indemnité due en proportion des frais mis à la charge de l'intimé, prévenu en première instance, étant précisé que le temps consacré et la complexité de la seule infraction de faux dans les titres, admise d'entrée de cause, ne représentait certainement pas un tiers de

l'activité déployée. Dès lors, ex aequo et bono, une indemnité de CHF 30'000.- TVA comprise sera allouée à l'appelante pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure préliminaire et de première instance. Elle sera mise à charge de l'intimé.

E. 7.3

La compensation entre l'indemnité allouée à l'intimé en application de l'art. 429 CPP et les frais mis à sa charge sera ordonnée d'office (art. 442 al. 4 CPP).

E. 8

L'appelante, qui succombe très largement, supportera les 9/10 èmes des frais de la procédure d'appel envers l'État, y compris un émolument de décision de CHF 4'000.- (art. 428 CPP).

E. 9

9.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette disposition s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_74/2017 du 21 avril 2017 consid. 2.1). Lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, c'est à celle-ci qu'il revient, en cas de rejet, d'assumer les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel (ATF 139 IV 45 consid. 1.2 = SJ 2013 I 300).

E. 9.2

En l'espèce, la note d'honoraire déposée en appel par l'intimé est de CHF 14'041.39, TVA comprise, au tarif horaire de CHF 450.- pour le chef d'étude et de CHF 400.- pour la collaboratrice, soit 32 heures d'activité, y compris l'audience d'appel. Sous réserve du tarif applicable aux collaborateurs, en CHF 350.-/heure, cette note paraît adéquate compte tenu du dossier en cause et du fait que l'acquiescement partiel prononcé était intégralement remis en cause par la partie plaignante. L'indemnisation de l'intimé sera partant arrêtée à CHF 12'574.-, soit 4h45 à CHF 450.-/heure (CHF 2'137.50) et 27h15 au tarif de CHF 350.- (CHF 9'537.50), et la TVA en CHF 899.-. Cette indemnité sera mise à charge de l'appelante à raison de 9/10èmes, soit à hauteur de CHF 11'316.60.

E. 10

L'appelante, qui succombe complètement sur le fond mais obtient très partiellement gain de cause sur son indemnisation pour la première instance, sera quant à elle indemnisée pour la procédure d'appel pour un montant arrêté ex aequo et bono à CHF 1'500.-, TVA comprise, représentant un peu plus de trois heures et demi de travail de collaboratrice (art. 433 CPP). *

* * * *